

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

#### Participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encadrer la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme et à fixer des exigences relatives au contenu d'une politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Isabelle Boucher, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2039).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

### Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1, a. 80.3)

#### SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Le présent règlement vise à encadrer la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme et à fixer des exigences relatives au contenu d'une politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Il s'applique à toute municipalité locale qui se prévaut des dispositions du chapitre II.2 du titre I de cette loi.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « *démarche de participation publique* » : l'ensemble des mesures de participation publique qui doivent, en vertu d'une politique de participation publique ou de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, être accomplies à l'égard d'un acte;

2<sup>o</sup> « *mesure de participation publique* » : toute mesure d'information, de consultation, de participation active ou de rétroaction;

3<sup>o</sup> « *mesure de consultation* » : toute mesure qui vise à permettre aux personnes intéressées de poser des questions ou de faire des observations, notamment en exprimant des préoccupations, des attentes ou des opinions et en formulant des suggestions;

4<sup>o</sup> « *mesure d'information* » : toute mesure relative à la production et à la communication d'informations pour le bénéfice des personnes intéressées;

5<sup>o</sup> « *mesure de participation active* » : toute mesure qui vise à engager activement les personnes intéressées dans le processus décisionnel relatif à un acte et à leur reconnaître la possibilité d'y fournir un apport;

6<sup>o</sup> « *mesure de rétroaction* » : toute mesure qui vise à permettre aux personnes intéressées de connaître la manière dont leurs observations et apports ont été pris en compte par la municipalité.

#### SECTION 2 CARACTÈRE OBLIGATOIRE D'UNE DÉMARCHE DE PARTICIPATION PUBLIQUE

**3.** Toute municipalité doit, avant d'adopter un acte assujéti à une démarche de participation publique, accomplir toutes les mesures qui sont comprises dans cette démarche.

#### SECTION 3 POLITIQUE DE PARTICIPATION PUBLIQUE

##### §1. Dispositions générales

**4.** Une politique de participation publique détermine les actes assujétis à une démarche de participation publique.

Ces actes doivent comprendre :

1<sup>o</sup> tout règlement relatif à l'élaboration ou à la révision d'un plan d'urbanisme;

2<sup>o</sup> tout règlement modifiant un plan d'urbanisme afin d'y introduire un programme particulier d'urbanisme ou de modifier un tel programme de façon que les règles de zonage proposées relatives aux usages, aux constructions principales ou aux dimensions des constructions principales ne soient plus les mêmes;

3<sup>o</sup> tout règlement visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4<sup>o</sup> toute résolution par laquelle une municipalité accorde, conformément à l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une autorisation à l'égard d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à une disposition visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 123 de cette loi.

**5.** Les mesures de participation publique comprises dans une démarche de participation publique peuvent varier en fonction du type d'acte assujéti ou de tout autre critère pertinent.

**6.** Lorsqu'une démarche de participation publique comprend la tenue d'une assemblée publique en vertu de l'article 95, 109.2 ou 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la politique doit prévoir l'accomplissement de mesures de participation publique préalablement à la tenue d'une telle assemblée.

**7.** La politique doit viser à favoriser la participation du plus grand nombre de personnes intéressés, y compris des personnes qui appartiennent à des groupes susceptibles d'être sous-représentés lors d'une démarche de participation publique.

**8.** La politique décrit le rôle des élus dans chaque démarche de participation publique et prévoit la manière dont ils seront informés des résultats des différentes mesures de participation publique.

**9.** La politique indique les personnes qui sont responsables de sa mise en œuvre.

Elle peut prévoir que des mesures de participation publique seront mises en œuvre par des personnes qui ne sont ni des élus, ni des fonctionnaires municipaux, pourvu que ces personnes n'aient aucun intérêt dans l'objet de la démarche de participation publique.

## §2. Mesures d'information

**10.** Toute démarche de participation publique doit comprendre des mesures d'information, lesquelles doivent prévoir l'utilisation de différents moyens de communication.

**11.** La politique doit prévoir la diffusion d'informations relatives aux principales étapes du processus décisionnel relatif à un acte et aux mesures de participation publique qui seront accomplies lors de chacune de ces étapes.

Cette diffusion doit avoir lieu au plus tard le 14<sup>e</sup> jour avant le début de toute mesure de consultation ou de participation active comprise dans une démarche de participation publique.

**12.** La politique doit prévoir, à l'égard de tout acte visé par le deuxième alinéa de l'article 4, la diffusion d'un texte portant sur ses principaux impacts prévisibles sur le développement économique et social et sur l'environnement. Dans le cas d'un acte visé par le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa, la politique doit également prévoir la diffusion d'un texte explicatif, lequel doit faire état de tout projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie la municipalité et que l'acte vise à permettre. Le texte explicatif doit, en outre, présenter la contribution de l'acte et du projet, le cas échéant, aux orientations du plan d'urbanisme.

Lorsque l'acte s'applique à une partie seulement du territoire de la municipalité, l'information diffusée comprend une carte sur laquelle est délimitée cette partie du territoire.

Dans tous les cas, la politique doit prévoir la diffusion d'informations claires, objectives et neutres. Elle doit également favoriser la bonne compréhension des informations par les personnes intéressées en prévoyant des délais raisonnables entre leur diffusion et le début de toute mesure de consultation ou de participation active.

**13.** La politique doit prévoir, à l'égard de tout acte qui vise à permettre un projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie la municipalité, l'affichage d'un avis sur le site du projet.

Cet avis indique les éléments du projet qui, étant non conformes à la réglementation applicable, requièrent une modification, de même que la nature des modifications nécessaires afin de permettre sa réalisation.

**14.** La politique doit viser à faciliter l'accès, par les personnes intéressées, aux informations qui se rapportent à l'objet d'une démarche de participation publique et, dans la mesure du possible, leur permettre de consulter des études et d'autres documents produits par la municipalité ou pour son compte.

*§3. Mesures de consultation*

**15.** La politique détermine les actes qui sont soumis à des mesures de consultation.

**16.** Une mesure de consultation doit comprendre la possibilité pour les personnes intéressées de formuler des observations, oralement ou par écrit, en utilisant différents moyens de communication.

Elle doit accorder aux personnes intéressées un délai minimal de sept jours pour transmettre à la municipalité de telles observations, lequel commence à courir, le cas échéant, après la tenue d'une assemblée publique.

*§4. Mesures de participation active*

**17.** La politique détermine les actes qui sont soumis à des mesures de participation active.

Ces actes doivent comprendre :

1<sup>o</sup> tout règlement, à l'exclusion d'un règlement de concordance, qui modifie ou remplace un règlement de zonage de façon que les usages, les constructions principales ou les dimensions des constructions principales autorisés dans une zone ne soient plus les mêmes;

2<sup>o</sup> tout règlement sur les usages conditionnels;

3<sup>o</sup> tout règlement qui modifie un règlement sur les usages conditionnels de façon que les usages conditionnels qui peuvent être autorisés dans une zone ne soient plus les mêmes.

*§5. Mesures de rétroaction*

**18.** Toute démarche de participation publique qui comprend une mesure de consultation ou de participation active doit également comprendre une ou des mesures de rétroaction, dont obligatoirement la production et le dépôt au conseil municipal d'un rapport écrit.

Des mesures de rétroaction doivent, lorsque possible, être prévues à différentes étapes de la démarche de participation publique.

**SECTION 4**  
**REDDITION DE COMPTES**

**19.** Un bilan de l'application de la politique de participation publique doit être produit et déposé au conseil municipal au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur et, par la suite, à tous les quatre ans.

67470